

Arrêté Préfectoral Mines/2021/22

Premier donné acte

Société TotalEnergies EP France – Déclaration d'arrêt définitif des puits Rousse 3 (RSE3) et Rousse 2 (RSE2), du manifold MC00 et des collectes associées à la production du puits RSE3

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

VU le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) établie par la Société Total E&P France et reçue en préfecture le 9 juillet 2021 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 16 août 2021 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

VU la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Jurançon, de Laroin et de Gan ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société TotalEnergies EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des installations minières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte de la déclaration d'arrêt définitif du puits Rousse 2 (RSE2).

L'arrêt des travaux miniers du puits Rousse 3 (RSE3), du manifold MC00 et des collectes associées, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 210628-MEM-R-LO-EFRA00013-MRA1-RSE3-MémoireDADT-V1 du 28/06/2021, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise du puits RSE3 et du manifold MC00

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits RSE3 et du manifold MC00 pour un usage futur compatible avec la vocation des zones au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Jurançon à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations et ouvrages encore présents sur les terrains d'emprise du puits RSE3 et du manifold MC00 sont démantelés, de même que les canalisations et réseaux enterrés présents au droit de ces sites.

Le bassin en eau n°3, présent sur le site RSE3, non impacté par les activités minières, peut être conservé au titre des mesures compensatoires faunes/flores.

Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués des sites ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Les eaux des bourbiers et bassins du site RSE3 sont gérées dans le respect des dispositions de l'article 2.7. Les sédiments impactés contenus dans les bourbiers Ouest et Est sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Article 2.2 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface encore présents sur les terrains d'emprise du puits RSE3 et du manifold MC00.

Sur le site RSE3, des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements suivants :

- la cave de la tête de puits,
- les bassins/bourbiers,
- les décanteurs et pièges à huile du réseau des eaux de surface,
- des plateformes et dalles bétonnées.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.3 : Gestion des matériaux impactés du site RSE3

Article 2.3.1 : Matériaux impactés par des hydrocarbures

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux présentant des concentrations en hydrocarbures C₅-C₄₀ supérieures ou égales à 900 mg/kg.

Les zones concernées par les excavations figurent sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes en HCT sont, après excavation, inférieures à 900 mg/kg.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.3.2 : Matériaux impactés par des métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-après, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, doivent faire l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	65	130	2	60	100	250

Article 2.3.3 : Matériaux concernés par les mesures de gestion

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous ainsi que les matériaux éventuellement détectés lors des contrôles complémentaires réalisés en application de l'article 2.2.

Zones	Sondages/Intervalles en m	Concentrations en mg/kg
n°1 - Proximité puits RSE3	PM32 (1-1,1)	HCT : 16 230
	PM32A (0,8-1,2)	HCT : 2 910
	PM32A (1,5-2)	HCT : 1 410
	PM33 (0-0,4)	HCT : 4 242
	PM34 (0-0,3)	HCT : 3 700
	PM32B (0-0,8)	Hg : 2,4
n°2 - Proximité ancienne cuve de fuel	PM38 (0,1-0,4)	HCT : 2 700
	PM38A (0-0,4)	HCT : 4 000
n°3 - Proximité d'un réseau hydrocarbures (au sud des bassins en eau)	PM26 (0-0,4)	Hg : 6,4
	PM27 (0,3-1,2)	HCT : 3 900
	PM27 (1,2-1,9)	HCT : 1 400
	PM54s (0,7-1,2)	Zn : 340
n°4 - Proximité ancienne cuve de méthanol	PM23 (0,4-0,8)	HCT : 1 200
	PM23B (0,3-1)	HCT : 2 300
n°5 - Proximité du puisard situé au nord-ouest du site	PM21 (0,2-0,8)	Cr : 200
	PM21 (1-1,5)	HCT : 1 500 Cr : 290
	PM21BB (0-0,7)	Cr : 230
n°6 -Tiers nord du site	PM09 (0,3-0,9)	HCT : 1 000
Bourbier de brûlage	PM13 (0-0,2)	HCT : 23 400 (BTEX : 42)
	PM13 (0,2-0,4)	HCT : 16 550 (BTEX : 52)
Anciens bourbiers de forage - bourbier 7a	PM04 (0,3-1)	HCT : 2 400 Cr : 200
	PM04 (1,2-2,3)	HCT : 2 400 Cr : 300
	TR01B (0,4-1,3)	HCT : 2 300 Cr : 230 Pb : 110
	TR02B (0,5-1,6)	HCT : 2 700 Cr : 190
	TR05B (0,5-1,4)	HCT : 1 800 Pb : 120
Anciens bourbiers de forage - bourbier 7b	PM07 (0,7-1,6)	HCT : 2 000
	TR06B (0,5-1,2)	HCT : 1 300
	TR08B (0,6-1,3)	HCT : 3 100 Cr : 180 Pb : 120
Anciens bourbiers de forage - bourbier 7c	PM22 (0,3-0,8)	HCT : 1 700 Cr : 260
	PM22 (1,4-1,9)	HCT : 2 400 Cr : 220

	PM46 (0,5-1)	HCT : 2 400 Cr : 350
	TR13A (0,5-1)	HCT : 1 300 Cr : 200
	TR13B (1,5-2)	HCT : 1 200 Cr : 160
	TR15B (1-1,5)	HCT : 1 100 Cr : 230
	TR15D (1-1,5)	HCT : 1 800 Cr : 180
	TR14A (0,5-0,9)	HCT : 1 200 Cr : 180
	TR14D (0,5-1,5)	HCT : 940
	TR12D (1-1,5)	Cr : 160
Anciens bourbiers de forage - bourbier 7f	TR12B (0,5-1)	Cr : 200

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont excavés et évacués vers des filières de traitement autorisées. Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Le maintien sur site des matériaux impactés par des métaux sous une couche de terre non impactée, tel que proposé au dossier sus-visé, est autorisé aux conditions suivantes :

- la concentration en hydrocarbures C₅-C₄₀ est inférieure à 900 mg/kg,
- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terre non impactée d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 2.4 : Gestion des sols et équipements impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (SRON)

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du code de la santé publique.

Les terres et matériaux excavés qui sortent du site RSE3 font systématiquement l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence de contamination.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle, ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

Article 2.5 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté,
- des matériaux issus de zones non impactées des anciens puits TotalEnergies EP France aux conditions suivantes :
 - les matériaux sont exempts de traces de pollutions organiques,

- pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » d'avril 2020.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.6 : Gestion des eaux de fond de fouille et des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

La phase libre d'hydrocarbures constatée au droit du sondage PM32 fait l'objet d'un traitement spécifique.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.7 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux au droit du site RSE3. Au moins deux campagnes de mesures sont réalisées en période de basses et hautes eaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les paramètres suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les résultats des mesures sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.8 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès aux sites jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Abandon du réseau de collectes

Le réseau de collectes est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite SRON), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé,
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol,
- les ouvrages de surface et équipements situés le long du tracé des collectes sont supprimés,
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le Préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

Un rapport de synthèse des travaux réalisés dans le cadre de l'abandon du réseau de collectes est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 4 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Article 5.1 : Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TotalEnergies EP France peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 5.2 : Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 6 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au Préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra en particulier :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site avec les bordereaux d'élimination,
- les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés ainsi que des matériaux et équipements radiologiquement impactés,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3.1,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.3.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.5,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.6,
- les résultats des campagnes de mesures des eaux souterraines réalisées après travaux sur le site RSE3 en application de l'article 2.7,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site RSE3 sont compatibles avec les usages retenus,
- un rapport de synthèse concernant les travaux réalisés lors de l'abandon du réseau de collectes en application de l'article 3,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des sites RSE3 et MC00.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Jurançon, de Laroin et de Gan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Article 9 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Messieurs les Maires des communes de Jurançon, Laroin et Gan,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **3 1 DEC. 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

